

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortier se termine le 16 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Fortier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ FORTIER

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41514

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L. R. Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et de la façon indiquée par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 1 de ce règlement, une personne représentant les employés qui participent au régime de retraite du personnel d'encadrement, du secteur de la fonction publique, est choisie après consultation des associations représentant ces employés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur André Matte était nommé de nouveau, conformément au paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les employés qui participent à ce régime du secteur de la fonction publique, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Marc Lyrette, vice-président exécutif et directeur général de l' Association des cadres du gouvernement du Québec, en remplacement de monsieur André Matte ;

QUE monsieur Lyrette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41515

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté de Papineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Papineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la municipalité régionale de comté d'une subvention maximale de 23 250 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, et ce, pour l'élaboration d'un plan de développement intégré de la rivière de la Petite-Nation ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Papineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Papineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la municipalité régionale de comté de Papineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 23 250 \$ à la municipalité régionale de comté dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques pour l'élaboration d'un plan de développement intégré de la rivière de la Petite-Nation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41516

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2003, 12 novembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 317 179 \$ relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport d'Alma ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;